

Saskatchewan et du Manitoba, car le monopole étendait son action à ces quatre provinces. Ces procureurs généraux demandèrent au gouvernement fédéral de confier à un avocat le soin d'intenter des poursuites en conformité des conclusions du commissaire. En fin de compte, huit personnes furent condamnées à une amende de \$25,000 chacune, de sorte qu'elles durent verser \$200,000 en tout.

En 1929 et 1930, il y eut l'affaire de l'Amalgamated Builders' Council, autre prétendu monopole. L'enquête et le procès qui eurent lieu dans ce cas eurent pour résultat les amendes suivantes, imposées: le 12 mai 1930, une de \$10,000, une de \$3,000, une de \$4,000 et une de \$8,000; le 26 mai, une autre amende de \$1,000; le 18 juin, une autre de \$500. La chose n'en resta pas là. En 1931, les amendes suivantes étaient imposées: une de \$8,000, une de \$1,600, une de \$1,100 et une dernière de \$8,000.

Vint ensuite l'enquête sur l'Electrical Estimators' Association, lancée en 1930, avant la chloroformisation, et terminée en 1932. Il en résultait des amendes de \$17,500 et \$8,700.

Il y a aussi le cas du Canadian Basket Pool, dans lequel les procédures prirent fin en 1933 par l'imposition d'amendes s'élevant à \$1,500.

J'en viens à un aspect fort important de la besogne accomplie sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions. J'y vois une corroboration de ce que j'ai dit, c'est-à-dire que les arguments avancés et les mesures prises à ce sujet au comité de la banque et du commerce indiquent fort qu'il existe une loi pour le riche et une autre pour le pauvre. Une enquête avait été instituée sur les affaires des importateurs de houille anglaise. Le 12 décembre 1933, elle avait pour résultat les amendes suivantes: une de \$5,000, une de \$7,000, une autre de \$5,000, une autre de \$7,000 et une de \$6,000, soit \$30,000 en tout. Mes honorables collègues ne l'ignorent pas, appel fut interjeté dans cette affaire; les intéressés contestaient la légitimité des mesures prises par le ministère en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions. Le jugement, sur cet appel, fut l'occasion d'autres amendes de \$5,000, \$5,000, \$2,000, \$1,000 et \$500.

Pourquoi puis-je dire qu'il existe une loi pour le riche et une autre pour le pauvre? C'est parce que siégeait parmi les membres du comité de la banque et du commerce un homme qui a dû verser l'une de ces amendes considérables. Pourquoi cette amende? Parce qu'il avait extorqué aux pauvres de l'argent auquel il n'avait pas droit, et parce que les tribunaux avaient décrété qu'il s'était commis un crime contre le peuple canadien, c'est-à-dire contre les producteurs et les consommateurs. Ce n'est pas tout. Parmi les membres du comité se trouvait un des avocats distingués chargés de combattre l'opinion des autorités

L'hon. M. MURDOCK.

qui ont imposé une amende à son client. Ne m'en croyez pas sur parole. Le compte rendu des dé-libérations vous renseignera. Vous y verrez s'il n'a pas été parmi les plus ardents à s'élever contre l'application future de la loi des enquêtes sur les coalitions, à vouloir l'entraver tout à fait; s'il n'était pas animé d'amertume et de ressentiment parce que son client avait perdu son procès et s'était vu imposer une forte amende en vertu de cette loi. Le compte rendu fera voir s'il n'argumentait pas énergiquement contre toute mesure destinée à accorder à qui que ce soit le droit d'examiner les faits pour découvrir s'il n'existe pas de malfaiteur dans les hautes sphères, ou s'il n'y a des voleurs et des filous que parmi les pauvres et les petits. Telle est la situation que j'ai observée tandis que je suivais les travaux du comité sur cette question.

Je ne désire pas retarder inutilement la Chambre, car je sais combien chacun désire en finir. Je sais aussi que quelques distingués sénateurs ne tiennent pas à entendre exprimer des opinions absolument contraires à leurs espoirs et aux aspirations de leurs amis qui ont de la fortune.

La question de la convenance de faire certaines choses sous le régime des dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions a plusieurs fois été déférée aux tribunaux. J'ai parlé, il y a quelque temps de l'Amalgamated Builders' Council et des mesures prises à son égard. Je suis d'avis que nous devrions consigner aux *Débats* du Sénat, pour référence ultérieure, une copie des documents relatifs à quelques-uns des appels interjetés en la matière. Je lis à la page 141 du Rapport du ministère du Travail de l'année terminée le 31 mars 1932 le passage suivant qui a trait à l'Amalgamated Builders' Council:

La Division d'appel de la Cour suprême de l'Ontario fut saisie de deux appels du jugement de M. le juge Wright dans le cas *Le Roi c. Singer et consorts*. Louis M. Singer, Charles E. Paddon et Herbert Ward en appelèrent de leur condamnation ainsi que des amendes qui leur avaient été imposées, mais le tribunal confirma le jugement de la Cour de première instance. Relativement au pourvoi en appel de la Couronne relativement à l'acquittement de deux autres inculpés, Belyea et Weinraub, respectivement président et secrétaire de l'Amalgamated Builders' Council, la Division d'appel infirma la décision de M. le juge Wright et condamna chacun d'eux à une amende de \$4,000. La décision du tribunal, rendue le 26 juin 1931 par son président, M. le juge Latchford, renfermait notamment le passage suivant:—

"Il est admis que les défendeurs ont pris une part active au projet original, c'est-à-dire la conspiration est effectivement la raison d'être de la poursuite; et le vice de droit commis par le savant juge consiste en ce qu'il n'a pas établi la distinction entre la conspiration proprement dite et le commencement d'exécution qui, bien